



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau Prévention des Risques

Arrêté du 15 OCT. 2018
relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le
bassin versant de l'Agoût en aval de Castres.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision n° F-076-18-P-0028 en date du 11 juillet 2018 de l'autorité environnementale, portant dispense d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application des articles L 122-4, R. 122-17 et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant la politique nationale incitant à réviser les plans de prévention des risques naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque ;

Considérant qu'au regard de la décision n° F-076-18-P-0028 en date du 11 juillet 2018 de l'autorité environnementale, la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de l'Agoût aval, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite, pour le risque inondation, sur le territoire des communes de : **Ambres, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Giroussens, Guitalens-Lalbarède, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Navès, Puylaurens, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-les-Lavaur, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saïx, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.**

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire des communes concernées par la rivière Agoût depuis Navès jusqu'à St-Lieux-les-Lavaur et Giroussens. Les zones inondables des communes de St-Sulpice-la-Pointe et Couffouleux sont incluses dans le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la rivière Tarn en aval d'Albi.

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Seront consultés et associés, les communes visées à l'article 1, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes suivants :

- la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, la communauté de communes Tarn-Agoût, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la communauté de communes Lautrecois-Pays d'Agoût, la communauté de communes Sor et Agout.

- la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'étude, avec les communes pré-citées et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

- au moins une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet ;

- un bilan de la concertation sera établi par la direction départementale des territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies et aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents concernés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Albi, le 15 OCT. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

